

Résumé de la Souguia de Arevout



La Souguia de Arevout traite des Dinim qui découlent de la notion de garant dans les Mitsvot qui existe entre les Bnei Israël. Elle permet d'acquitter son prochain d'une Mitsva même lorsque celui qui l'accomplit est lui-même déjà quitte. Cependant il faudra connaître les limites de cette possibilité lorsque quelqu'un n'est pas concerné par la Mitsva.

1. La source de Arevout

LA Guemarra dans Sanhedrin (27b) cite un verset qui dit que l'on peut être puni pour la faute de son prochain pour ne pas l'avoir mis en garde de l'interdit. La Arevout est donc créée par la Mitsva de Toh'iah' eth Amiteh'a.

La Mishna dans Roch Hachana (29a) dit qu'un H'erech Choté vékatan et toute personne qui n'est pas Bar H'iyouv ne peuvent acquitter. La Guemarra rajoute que pour toutes les Brah'ot on peut acquitter même si on est déjà quitte, sauf pour les birkot Hanéhénin. Rachi explique que pour ces dernières on ne peut considérer de Arevout puisqu'il n'y a pas d'obligation de consommer.

Dans les Richonim on retrouve deux façons de comprendre Arevout : soit parce que je dois m'inquiéter de sa Mitsva et j'en prends alors la responsabilité, soit que cette responsabilité va jusqu'à ce qu'elle devienne ma propre Mitsva.

2. Quelqu'un qui n'est pas Bar Hyouva

Quand définit-on que quelqu'un n'est pas Bar Hyouva pour l'exclure de Arevout ?

Les Richonim ont tenté de répondre à l'apparente contradiction entre deux Guemarrot. Dans Brah'ot (20b), il est dit qu'un enfant ou une femme qui n'ont la Mitsva de Birkat Hamazon que Miderabanan ne peuvent acquitter un homme qui est MinHatoraH lorsqu'il a mangé à satiété. Or la Guemarra dans Brah'ot (48a) dit que si un homme mange un Cazaït et se rend donc Hayav Miderabanan seulement peut acquitter un autre homme.



Rachi dit de façon succincte qu'un enfant n'a pas lui-même d'obligation, c'est son père qui est Hayav de H'inoukh', mais dès lors que l'on a un H'youv même Miderabanan alors on s'appelle déjà Bar H'youv. . Plusieurs questions ont été soulevées devant les difficultés de comprendre sa Chita.

Tosfot pensent que pour acquitter quelqu'un il suffit d'être potentiellement concerné par cette Mitsva, même sans être H'ayav à l'instant où l'on acquitte. C'est pourquoi un enfant ou une femme qui n'ont pas d'obligation MinHatorah même en mangeant à satiété ne peuvent acquitter un homme. Un homme, lui, peut acquitter, toutefois il faudra manger un Cazaït afin de pouvoir prononcer les mots du Zimoun « Chéah'alnou » sans mentir ; ce qui implique que dans les cas où il n'y a pas de nécessité de zimoun on peut acquitter même sans rien consommer. D'autres Richonim qui ont la même Chita ont répondu que l'obligation de manger Cazaït est due au fait que les H'azal l'ont instituée pour ne pas confondre avec une autre Brah'a de Néhéin qui ne peut être dite pour acquitter que si l'on consomme soi-même.

Le Bahag et le Ramban pensent que quelqu'un qui a mangé seulement Cazaït ne peut acquitter quelqu'un qui a mangé à satiété. Ces avis ont été rejetés par les autres Mefarchim.

Le Roch a répondu que les femmes n'ont pas de Mitsva de Arevout. Le Tslah' a compris dans ces mots qu'elles n'ont pas du tout de Arevout dans toute la Torah (et donc une femme ne peut même pas en acquitter une autre dans les Mitsvot MinHatorah) alors que Rabi Akiva Eiguer a compris qu'il pense comme Tosfot que la femme n'a pas de Hyouv dans Birkat Hamazon et donc n'a pas de Arevout dans cette Halah'a spécifiquement.

Dans leur développement, plusieurs éléments peuvent être retenus.

Le Tslah' pense apparemment que si quelqu'un a Arevout il peut automatiquement acquitter même sans être Bar Hyouva.

Il pense aussi que si un homme doit acquitter d'autres personnes, il prend lui-même cette Mitsva et devient donc lui-même celui qui accomplit la Mitsva. Grâce à cela il peut acquitter une femme qui n'est pas BarHyouv du Birkat Hamazon grâce à Choméa Kéoné (qui fonctionnerait donc sans le Din de Arevout).

Rabi A. Eiguer a voulu apporter une preuve contre le Tslah' du H'érech qui ne peut pas acquitter un autre de Meguila ou Chofar car il n'a pas lui-même de H'youv. Or d'après le Tslah', puisque c'est un homme et qu'il a Arevout en général, il devrait pouvoir acquitter même sans être Bar Hyouva.

Il est possible de rejeter cette preuve grâce aux paroles du Kovets Haarot qui dit que dans ces cas-là de « Oness », même si une personne est considérée Bar Hyouv, malgré tout son action n'est pas une action de Mitsva et c'est pourquoi il ne peut acquitter.

Le Peri H'adach dit que si quelqu'un a sauté un jour du compte du Omer, il ne peut gagner la Brah'a en devenant Chaliah' Tsibour et acquitter les autres de leur Brah'a car il n'est pas Bar Hyouv.



3. Les Birkot Hanéhénin

Cf plus haut dans Rachi pourquoi elles n'ont pas le Din de Arevout.

Lorsqu'elles accompagnent une Mitsva, comme par exemple Haguéfen dans le Kidouch ou Hamotsi dans Matsa, elles prennent le Din de Arevout comme c'est écrit dans la Guemara Roch Hachana (29b), car d'après Rachi il n'a plus la Svara de « Lo léhénot Vélo Lo Livhrih' », ou d'après le Ritva car elles deviennent elles-mêmes une Brah'a de Mitsva.

Pour les Mitsvot Rechout, comme par exemple la Mitsva de Tsitsit qui n'est Hayav que si l'on met un habit à quatre coins, le Maguen Avraham tranche au nom du Hagahot Achri que l'on peut acquitter bien qu'il n'y a pas la Svara de Rachi.